

→ ACTUALITÉS

→ Aperçus rapides 100-101 → Textes 102-121 → Jurisprudence 122-124 → Doctrine administrative 125
 → Projets, propositions, rapports 126 → Échos et opinions 127-128 → À l'international 129 → Chiffres et statistiques 130
 → À lire → Au journal officiel

Aperçus rapides

LOI DE FINANCES

100

Les mesures phare de la loi de finances pour 2022

POINTS CLÉS → Certaines mesures issues de la loi de finances pour 2022 intéressent particulièrement la pratique notariale, elles sont mentionnées ci-après → La 2^e loi de finances rectificative pour 2021 ne contenait aucune disposition fiscale significative



Olivier Debat, professeur agrégé à l'université Toulouse Capitole, IDETCOM (EA 785), directeur du M2 Droit fiscal, directeur scientifique de la Revue fiscale du patrimoine

Mathieu Ferré, avocat, senior manager – EY Société d'Avocats, chercheur associé à l'université Toulouse Capitole, IDETCOM (EA 785)

Les principales mesures issues de la loi de finances pour 2022¹ intéressant la pratique notariale sont mentionnées ci-après, dans l'attente de commentaires plus détaillés, à paraître dans la revue. Rappelons que la 2^e loi de finances rectificative pour 2021² ne contenait, en revanche, aucune disposition fiscale significative.

1. Impôt sur le revenu

Parmi les mesures générales, les règles d'imposition des revenus exceptionnels ou différés (CGI, art. 163-0 A) sont aménagées en raison de la légalisation de l'interprétation

administrative selon laquelle le mécanisme du quotient doit être appliqué sur le revenu net déterminé après imputation, notamment, du déficit global ou du revenu net global négatif³ et abjure en conséquence l'interprétation nettement plus favorable aux contribuables qu'avait retenue le Conseil d'État⁴ (LF 2022, art. 6).

Les règles relatives à l'imposition des gains de cession d'actifs numériques sont légèrement modifiées pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023. D'une part, alignant le régime applicable sur celui des personnes se livrant à titre professionnel à des opérations boursières (CGI, art. 92, 2, 1^o), la loi prévoit l'imposition selon les règles des bénéficiaires non commerciaux (BNC) des

produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, alors que, à l'heure actuelle, de tels gains sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État⁵ (LF 2022, art. 70). D'autre part, s'agissant des gains de cession réalisées par des contribuables pour la gestion de leur patrimoine privé qui sont imposables, en vertu de l'article 150 VH bis du CGI, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, la loi vient permettre aux contribuables concernés d'opter pour l'imposition de ces gains au barème progressif (LF 2022, art. 79).

• **Indexation du barème de l'IR** – Afin de tenir compte de l'inflation, la loi revalorise de 1,4 % le barème de l'IR et différents seuils de déduction ou de plafonnement ainsi que la grille des taux du prélèvement à la source (LF 2022, art. 2).

• **Revenus locatifs** – Le dispositif « Cosse » ou « Loyer abordable » qui prenait actuellement la forme d'une déduction spécifique des revenus fonciers du propriétaire est transformé en réduction d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2022 pour les logements pour lesquels une demande de conventionnement est déposée à l'Anah à compter du 1^{er} mars 2022. Si la plupart des conditions d'application du dispositif ne sont pas modifiées, ses modalités font toutefois l'objet de certains aménagements. La réduction d'impôt sera calculée sur les

1 : L. fin. 2022, n° 2021-1900, 30 déc. 2021 : JO 31 déc. 2021, texte n°1.

2 : L. fin. rect. 2021 (II), n° 2021-1549, 1^{er} déc. 2021 : JO 2 déc. 2021, texte n° 1.

3 : BOI-IR-LIQ-20-30-20, 20 juill. 2016, § 310 et 330.

4 : CE, 28 sept. 2016, n° 384465.

5 : CE, 26 avril 2018, n° 417809, 418030, 418031, 418032, 418033.

Le dispositif « Cosse » ou « Loyer abordable » qui prenait actuellement la forme d'une déduction spécifique des revenus fonciers du propriétaire est transformé en réduction d'impôt

revenus bruts tirés des logements concernés par l'application d'un taux, uniforme sur tout le territoire, variant en fonction du type de convention conclue avec l'Anah (de 15 % pour le secteur intermédiaire jusqu'à 65 % pour le secteur très social). On signalera que la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs est également modifiée afin de prévoir que le propriétaire d'un logement situé en zone tendue pourra, en principe et par exception, en fixer librement le loyer lors de sa relocation consécutive au terme de la convention conclue avec l'Anah (LF 2022, art. 67).

• **Plus-values** – En lien avec le plan en faveur des indépendants (V. *infra*), l'abattement de 500 000 € applicable sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite (CGI, art. 150-0 D ter) est prorogé aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024. Par ailleurs, à titre dérogatoire, le délai maximal à respecter entre la date de départ à la retraite et la date de cession des titres est porté à 3 ans dans le cas où le départ à la retraite, intervenu à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, précède la cession des titres (LF 2022, art. 19). Pour favoriser les investissements dans des foncières solidaires éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI, la loi supprime dans ce cas, par dérogation aux règles applicables aux titres ayant ouvert droit à la réduction IR-PME, l'obligation de corriger le prix de revient des titres du montant de l'avantage fiscal pour le calcul de la plus-value réalisée lors de leur cession (LF 2022, art. 38).

• **Revenus mobiliers** – Pour faciliter l'application aux trusts des dispositions de l'article 123 bis du CGI permettant à l'Administration d'imposer au nom d'une personne physique domiciliée en France les revenus perçus par l'intermédiaire d'une entité contrôlée située dans un État à régime fiscal privilégié, la loi vient présumer que la condition de détention d'au moins 10 % de l'entité est satisfaite lorsque le contribuable est constituant ou bénéficiaire réputé constituant d'un trust au sens des dispositions de l'article 792-0 bis du CGI (LF 2022, art. 133). Il est en outre prévu que le renversement de cette présomption « ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son adminis-

trateur ». Autrement, le dispositif anti-abus applicable en cas de transformation de contrats d'assurance-vie en contrats euro-croissance est supprimé dès lors qu'il avait perdu son objet à la suite de la suppression par la loi de finances pour 2021 de la taxe de 0,32 % qui était exigible lors de telles conversions (LF 2022, art. 35).

• **Réductions et crédits d'impôts** – En matière immobilière, outre la transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (V. *supra*), on peut relever la prorogation de 3 autres dispositifs : le *Censi-Bouvard* jusqu'au 31 décembre 2022 (LF 2022, art. 74), le *Denormandie* jusqu'au 31 décembre 2023 (LF 2022, art. 75) et l'expérimentation issue de la loi de finances pour 2020 concernant l'application du dispositif *Pinel* en Bretagne jusqu'à la date d'extinction de ce dernier (LF 2022, art. 92).

En outre, la hausse temporaire à 1 000 € du plafond des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux majoré de 75 % (dits dons « Coluche ») est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 (LF 2022, art. 76)

2. Dispositions intéressant les entreprises

• **Retenues à la source sur les revenus des non-résidents** – Afin d'assurer leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne au vu de récentes jurisprudences du Conseil d'État, des retouches sont apportées pour les faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022 (LF 2022, art. 24). La retenue à la source de l'article 182 B sur les redevances et la rémunération des prestations de service sera désormais calculée sur le montant brut des sommes versées, diminué d'un abattement de 10 % lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme fiscalement opaque établi dans l'UE ou l'EEE. Par ailleurs, un tel bénéficiaire pourra réclamer, sous réserve que les règles de son État de résidence ne lui permettent pas d'imputer la retenue à source, la restitution de la fraction excédant l'imposition qui aurait été due en France sur ces revenus, compte tenu des charges directement liées à leur acquisition et à leur conservation qu'il a supportées et qui auraient été fiscalement déductibles si le bénéficiaire avait été situé en France. Cette procédure de restitution est aussi prévue,

sous les mêmes conditions, pour la retenue à la source de l'article 182 A bis relative aux revenus tirés de prestations artistiques fournies ou utilisées en France et pour la retenue à la source sur les dividendes de l'article 119 bis, 2 du CGI. S'agissant de la retenue à la source sur les dividendes, une telle réclamation sera également possible dans le cas où le bénéficiaire est établi dans un État tiers n'adhérant pas à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative lorsque la participation détenue par le bénéficiaire des dividendes dans la société distributrice ne lui permet pas de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de celle-ci.

Enfin, la procédure permettant aux personnes morales étrangères déficitaires d'obtenir la restitution des retenues ou prélèvements à la source qu'elles ont supportés en France (CGI, art. 235 quater) est modifiée à la marge (LF 2022, art. 24).

• **Généralités** – Réagissant à un avis contentieux du Conseil d'État⁶, la loi prévoit que les amortissements des fonds commerciaux ne sont pas admis en déduction du résultat fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021. Cependant, de manière dérogatoire et temporaire, la déduction fiscale des amortissements régulièrement constatés en comptabilité est autorisée s'agissant des fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 (LF 2022, art. 23). Sont ainsi concernées par cette mesure les entreprises susceptibles d'amortir un tel fonds sur le plan comptable, à savoir, d'une part, les entreprises qui peuvent établir que la durée d'utilisation de leur fonds est limitée et, d'autre part, les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce qui peuvent amortir leurs fonds commerciaux sur 10 ans sans avoir à justifier que les effets bénéfiques de cet actif prendront fin à une date déterminée conformément aux dispositions de l'article 214-3 du Plan comptable général.

Dans le cadre du plan en faveur des indépendants, l'exonération d'IR ou d'IS au titre des plus-values de cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (CGI, art. 238 quinquies) est aménagée. D'une part, ses seuils sont rehaussés, permettant que de telles plus-values puissent être exonérées en totalité lorsque le prix de cession, ou la valeur vénale des éléments transmis, est inférieur ou égal à 500 000 € (au lieu de 300 000 € actuellement), ou partiellement lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 € et 1 000 000 €

⁶ : CE, avis, 8 sept. 2021, n° 453458, SELARL Pharmacie de Bracieux.

(au lieu de 500 000 €). Enfin, le champ d'application du dispositif est étendu à la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité donnée en location-gérance à une autre personne que le locataire-gérant (LF 2022, art. 19). Ce dernier assouplissement concerne également l'exonération de plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite d'un entrepreneur individuel ou de l'associé d'une société de personnes (CGI, art. 151 septies A) qui bénéficie, en sus, d'un assouplissement temporaire par l'extension à 3 ans (au lieu de 2) du délai maximal devant être respecté entre la date du départ à la retraite et la date de cession pour les départs à la retraite intervenus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

La loi assouplit les délais dans lesquels une entreprise relevant d'un régime micro-BIC peut opter pour un régime réel ou dénoncer une telle option. Cet assouplissement concerne également les délais dans lesquels une entreprise relevant du régime micro-BNC ou micro-BA peut dénoncer l'option pour le régime réel et, s'agissant des entreprises agricoles, le délai dans lequel elles peuvent opter pour un régime réel en cas de création d'activité (LF 2022, art. 7).

La période pendant laquelle une entreprise peut être qualifiée de jeune entreprise innovante (JEI) (CGI, art. 44 sexies-0 A), conditionnant le bénéfice de divers avantages fiscaux et sociaux, est prolongée de 3 ans ; cette qualité pouvant désormais être reconvenue aux entreprises qui, à la clôture de leur exercice, ont été créées depuis moins de 11 ans (contre moins de 8 ans actuellement) (LF 2022, art. 13).

Outre ces mesures, on peut signaler le doublement du montant du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise (CGI, art. 244 quater M) dirigeant une micro-entreprise au sens de la réglementation UE pour les heures de formation suivies en 2022 (LF 2022, art. 19), la prorogation d'un an de dispositifs fiscaux et sociaux zonés de soutien aux territoires en difficulté (LF 2022, art. 68) et la création d'un nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (LF 2022, art. 69).

• **BA** – La loi instaure un mécanisme assurant la neutralité des opérations de restructuration concernant les sociétés civiles agricoles dont l'intégralité des revenus est imposable selon les règles des bénéfices agricoles (LF 2022, art. 10). À cette fin, elle étend à ces opérations le dispositif de report d'imposition des plus-values prévu pour les restructurations de SCP (CGI, art. 151 octies A) et vient assurer le caractère intercalaire de celles-ci au regard de certains dispo-

sitifs propres aux bénéficiaires agricoles tels, notamment, le mécanisme d'étalement des résultats exceptionnels, la dotation pour épargne de précaution, la déduction pour investissement ou la déduction pour aléas. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé de 3 ans et son montant maximal est porté à 4 500 € (au lieu de 3 500 €) à compter du 1^{er} janvier 2023 (LF 2022, art. 84) tandis que celui pour congé des exploitants agricoles est prorogé de 2 ans et voit son taux rehaussé à 60 % (au lieu de 50 %) pour les dépenses induites par une maladie ou un accident du travail à compter du 1^{er} janvier 2022 (LF 2022, art. 77).

• **IS** – Avant d'indiquer les modifications opérées par la dernière loi de finances, relevons que celle-ci ne remet pas en cause la baisse du taux de l'IS qui sera fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

En prévision de l'adoption du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui envisage, notamment, de modifier le régime juridique des travailleurs indépendants, la loi permet aux entrepreneurs individuels d'opter, de manière similaire à ce qui est prévu pour les EIRL (CGI, art. 1655 sexies), pour leur imposition à l'IS (LF 2022, art. 13). Le contribuable sera alors assimilé, pour l'application de la plupart des règles du CGI, à une EURL ou à une EARL ayant opté pour l'IS dont il serait l'unique associé. Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur des modifications concernant le régime juridique des entrepreneurs individuels.

La loi prévoit, en outre, pour les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2023, la transformation de l'actuelle exonération pour 20 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs intermédiaires (bénéficiant du taux réduit de TVA) en une créance d'IS dont le montant correspondra à celui de la taxe foncière et des taxes additionnelles mises en recouvrement qui, en contrepartie, ne seront plus déductibles du résultat imposable. La durée de cet avantage au profit des investisseurs institutionnels sera équivalente à celle de l'ancienne exonération de taxe foncière et les organismes bénéficiaires pourront en demander le remboursement immédiat lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'IS ou en sont exonérés (LF 2022, art. 81). Par ailleurs, l'imposition au taux de 19 % des plus-values constatées en cas de cession d'immeubles à des opérateurs s'engageant à construire des logements (CGI, art. 210 F) est prorogée d'un an, s'appliquant ainsi aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 ou, en cas de promesse unilatérale ou synallagma-

tique conclue avant cette date, jusqu'au 31 décembre 2024 (LF 2022, art. 90).

En revanche, l'exonération d'IS au profit des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté est supprimée à compter du 1^{er} exercice 2022 mais son bénéfice est maintenu, pour la période restant à courir, pour les entreprises en bénéficiant déjà à cette date (LF 2022, art. 35). Il est également prévu qu'en cas d'option d'une société pour le report en arrière de ses déficits, ceux-ci ne pourront plus être imputés sur des bénéfices dont l'IS en résultant a été acquitté par le biais d'une réduction d'impôt (LF 2022, art. 15).

• **Obligations des entreprises** – La loi assure la transposition en droit interne de la directive « DAC 7 »⁷ en instaurant, notamment, un nouveau dispositif harmonisé au niveau européen de déclaration et d'échange automatique entre États membres des informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne. Le dispositif existant en droit interne (CGI, art. 242 bis) est, en conséquence, adapté à compter du 1^{er} janvier 2023. À l'occasion de cette transposition, la loi opère également un renforcement des règles relatives à la coopération administrative internationale en prévoyant, notamment, la possibilité de réaliser des contrôles conjoints à compter du 1^{er} janvier 2024 (LF 2022, art. 134).

On signalera, en outre, que la dématérialisation des obligations concernant la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles détenus par des sociétés (CGI, art. 990 D), qui doit déjà être télédéclarée depuis 2021, est achevée par l'obligation de procéder au téléversement de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2022 (LF 2022, art. 138).

3. Taxe sur la valeur ajoutée

• **Généralités** – Afin de simplifier certaines règles relatives à la TVA et de les mettre en conformité avec le droit de l'UE, la loi procède à de nombreuses modifications parmi lesquelles nous nous contenterons de mentionner l'aménagement de la date d'exigibilité de la TVA sur les livraisons de bien. Celle-ci interviendra, à compter du 1^{er} janvier 2023, dès la date d'encaissement des acomptes lorsque celle-ci est antérieure à celle de la livraison (LF 2022, art. 30). Par voie de conséquence, cette date sera également celle à laquelle la TVA deviendra déductible chez l'acquéreur.

• **TVA - Secteur de l'immobilier** – Une nouvelle fois, les règles applicables aux sec-

7 : Cons. UE, dir. (UE) 2021/514, 22 mars 2021.

teurs du logement locatif social ou intermédiaire sont aménagées (LF 2022, art. 32).

En premier lieu, le taux de TVA de 5,5 % applicable dans secteur du logement locatif social, qui concerne actuellement les opérations financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou par un prêt locatif à usage social (PLUS) est étendu, d'une part, aux livraisons de locaux et aux livraisons à soi-même de travaux lors d'opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif social (PLS) lorsque les travaux ont permis la transformation de locaux à usage autre que d'habitation en logements locatifs sociaux, et, d'autre part, aux livraisons à soi-même de tels logements lors d'opérations d'acquisition-amélioration financées par un PLAI, un PLUS ou un PLS, ayant rendu un immeuble à l'état neuf au sens de la TVA. Cette modification s'applique aux livraisons et aux travaux pour lesquels le fait générateur de la TVA et la décision d'accorder un prêt locatif social sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

En second lieu, certaines conditions encadrant l'application du taux de TVA de 10 % pour le logement locatif intermédiaire sont modifiées. D'une part, le pourcentage de logements sociaux devant être constaté dans une commune pour que la condition dite « de mixité » n'ait pas à être respectée est abaissé à 25 % (au lieu de 35 %). D'autre part, s'agissant de la condition selon laquelle le bénéficiaire de la livraison doit être une personne morale dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales soumises à l'IS, il est précisé que cette détention peut être directe ou indirecte. Ces deux modifications s'appliquent aux livraisons de logements pour lesquels le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2022 et, s'agissant des VEFA, aux livraisons de logements pour lesquels l'acte de vente ou, le cas échéant, le contrat préliminaire, est signé à compter de cette même date.

4. Droits d'enregistrement

• **Droits de mutation à titre onéreux** – Pour la liquidation du droit applicable aux cessions de droits sociaux, les sociétés foncières agréées « Entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS) répondant en sus à certaines conditions ne seront plus considérées comme étant à prépondérance immobilière pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui permet d'éviter l'application du droit de 5 % au profit du droit de 3 % ou de 0,1 % selon qu'il s'agit de parts sociales ou d'actions (CGI, art. 726, I, 2^o ; LF 2022, art. 22).

• **Droits de mutation à titre gratuit** – Prenant acte de la future transmission des déclarations de succession par voie dématérialisée (obligation de dépôt et de paiement par voie dématérialisée en matière d'enregistrement prévue par la loi de finances pour 2020 et le décret n^o 2020-772 du 24 juin 2020 dont le déploiement doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2025), la loi prévoit que le notaire mandaté par les parties devra apposer sur la copie transmise par voie dématérialisée les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original (CGI, art. 802 bis ; LF 2022, art. 136). Est par ailleurs pérennisée l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les collectivités publiques au titre des biens affectés à des activités non lucratives (CGI, art. 794 ; LF 2022, art. 89).

5. Impôts locaux

• **Mesures diverses** – Outre la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de régimes de faveur sur certaines zones du territoire (BER, BUD, ZRR etc., LF 2022, art. 68, II), peut être signalée la suppression du dispositif d'exonération facultative de CFE et de taxe foncière en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté ; les exonérations en cours continuant toutefois de produire effet jusqu'à leur terme (LF 2022, art. 35, XIX).

• **Taxes foncières et taxe d'habitation** – En prévision de la révision, prévue par la loi de finances pour 2020, des valeurs locatives des locaux d'habitation servant d'assiette aux impositions locales, est prévu le dépôt, avant le 1^{er} juillet 2023, d'une déclaration spécifique par les propriétaires de locaux présentant un caractère exceptionnel au sens de l'article 1497 du CGI (LF 2022, art. 114). En outre, en sus de la transformation d'une exonération de la taxe foncière en une créance d'IS (V. supra) le régime d'exonération de taxe foncière des sociétés coopératives agricoles est étendu, sous certaines conditions, au cas où ces sociétés mettent à la disposition d'un tiers tout ou partie de leurs locaux équipés des moyens de production nécessaires (CGI, art. 1382, 6^o, b ; LF 2022, art. 115). Enfin, le dispositif d'exonération temporaire de taxe foncière en faveur des entreprises implantées dans des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) est supprimé (CGI, art. 1383 C bis abrogé ; LF 2022, art. 35, I, 27^o).

• **Taxes d'urbanisme** – La taxe d'aménagement fait l'objet de quelques retouches, dont la création d'une exonération facultative des serres de jardin destinées à un

usage non professionnel et l'extension de l'exonération pour la reconstruction d'un immeuble sinistré aux reconstructions comprenant des aménagements rendus nécessaires par les règles d'urbanisme (LF 2022, art. 110 et 111). Compte tenu du transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme devant intervenir avant le 1^{er} janvier 2023, la loi instaure des règles transitoires permettant une gestion à l'échelon interdépartemental de la liquidation de la taxe et du traitement des demandes de rescrit (LF 2022, art. 112).

• **Autres taxes** – Une taxe spéciale d'équipement sera mise en place, en principe à compter de 2023, pour financer le « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » (lignes LGV) dans les communes dont la mairie est située à moins de 60 minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par une des futures lignes à grande vitesse ; son montant sera réparti entre les contribuables des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la CFE (CGI, art. 1609 H ; LF 2022, art. 103).

• **Autres mesures** – Afin de faciliter l'obtention de la décharge de solidarité fiscale au paiement de l'IR, de la taxe d'habitation ou de l'IFI en cas de divorce ou de séparation, la loi vient préciser que la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur doit être appréciée sur une période n'excédant pas 3 années pour vérifier s'il existe une disproportion marquée avec le montant de la dette fiscale (LF 2022, art. 139). À l'inverse, dans le souci d'assurer une répression effective de certains manquements déclaratifs, l'impossibilité d'imputer certains avantages fiscaux (report déficitaire, réduction et crédits d'impôt en matière d'IR ; réduction au titre des dons en matière d'IFI) sur les rehaussements et les droits auxquels ont été appliqués certaines majorations est étendue aux rehaussements faisant l'objet de la majoration prévue à l'article 1729-0 A du CGI (liée à l'absence de déclaration de comptes ou de contrats d'assurance-vie étrangers ou d'un trust) (LF 2022, art. 140). Dans le même objectif, la loi proroge l'extension, prévue par la loi de finances pour 2020 à titre expérimental, du dispositif de rémunération des aviseurs fiscaux (LPF, art. L. 10-0 C, al. 2 ; LF 2022, art. 144) et permet aux greffiers des tribunaux de commerce de communiquer spontanément des renseignements ou des documents à l'administration fiscale (LF 2022, art. 146). L'amende fiscale pour omission de facturation prévue à l'article 1737 du CGI est mise en conformité avec le principe de proportionnalité des peines (LF 2022, art. 142).